



Département
des Landes

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

DEIE 22/06

ARRETE

POR TANT DESIGNATION DE

**M. PAUL CARRERE, VICE-PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
EN TANT QUE REPRESENTANT DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
DES LANDES EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2022**

Le Président du Conseil départemental des Landes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 3122-2, L. 3221-3 et L. 3221-7 ;

VU le Code de Commerce, et notamment les articles L. 750-1 et suivants, L. 751-2 et R. 751-1 et suivants et R. 752-17 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 122-4 et R. 423-1 et suivants ;

VU la délibération n° 1 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral DCPPAT-BDLIT n° 2022-552 en date du 25 aout 2022 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial relative à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour l'extension d'un ensemble commercial par l'extension d'un magasin à l'enseigne LES BRICONAUTES, sur la commune de MORCENX-LA-NOUVELLE.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : M. Paul CARRERE, Vice-Président du Conseil départemental, est désigné pour remplir les fonctions de représentant du Président du Conseil départemental des Landes, en cas d'empêchement de sa part, à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial se réunissant le 30 septembre 2022 et dont la composition a été définie dans l'arrêté préfectoral DCPPAT-BDLIT n° 2022-552 du 25 aout 2022.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié sur le site du Conseil Départemental des Landes. Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 septembre 2022.

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental



Les Landes, le Département